

PRÉFECTURE DE LA RÉGION CENTRE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

ORLÉANS, le

17 FEV. 1987

Y def
RÉGIONAL
N° 17 102 187
registré le 17 102 187
sous le numéro 87-36 AR

A R R E T E

portant inscription de l'église d'ACHERES (Cher) sur l'inventaire
supplémentaire des monuments historiques

Le Préfet, Commissaire de la République de la Région Centre

Commissaire de la République du département du Loiret

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61-428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Centre entendue, en sa séance du 21 octobre 1986 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'église d'ACHERES présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son intérêt architectural et de l'ancienneté de son origine liée à l'histoire du prieuré bénédictin ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, l'église d'ACHERES (Cher) située sur la parcelle 226 d'une contenance de 2 a 26 ca et figurant au cadastre section C, appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au commissaire de la République du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet,
Commissaire de la République
de la Région Centre,


PAUL BERNARD

